

2
il est établi qu'en raison de l'urgence de la situation, les services de l'Etat ont été autorisés à effectuer des avances de fonds à titre d'urgence, et à en effectuer le remboursement au fur et à mesure de la disponibilité des fonds.

Le montant de ces avances s'élevait à 13.000 francs, et a été remboursé par le bénéficiaire, M. Boudier, le 15.000 francs.

Le montant de l'opération avec M. Boudier, étant un montant de 13.000 francs correspondant aux avances effectuées de la direction de l'Etat, M. Boudier, le 15.000 francs.

Le montant de l'opération avec M. Boudier, étant un montant de 13.000 francs correspondant aux avances effectuées de la direction de l'Etat, M. Boudier, le 15.000 francs.

Le montant de l'opération avec M. Boudier, étant un montant de 13.000 francs correspondant aux avances effectuées de la direction de l'Etat, M. Boudier, le 15.000 francs.

Le montant de l'opération avec M. Boudier, étant un montant de 13.000 francs correspondant aux avances effectuées de la direction de l'Etat, M. Boudier, le 15.000 francs.

Le montant de l'opération avec M. Boudier, étant un montant de 13.000 francs correspondant aux avances effectuées de la direction de l'Etat, M. Boudier, le 15.000 francs.